

REGLEMENT

DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Vu le Code de l'Éducation

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction codificatrice M9-6 du 19 janvier 2026

Vu la délibération 2024.1074.CP du 8 Juillet 2024, fixant les tarifs du service de restauration et d'hébergement – tarifs des prestations diverses non soumis à la tarification solidaire

Le CA, en sa séance du 30 Juin 2026 propose comme suit l'organisation du service de restauration et d'hébergement du lycée JA Grégoire.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles propres à l'établissement en matière d'accès à la restauration et à l'internat du Lycée JA Grégoire. Le service de restauration et d'hébergement (SRH) est un service facultatif et non un droit. Il contribue à l'accueil des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et des usagers. Il contribue également à la qualité de la vie au sein du lycée au profit de l'ensemble de la communauté scolaire.

Il contribue aux missions d'éducation, notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité avec une initiation aux nouveaux produits. Le SRH concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui, notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

MODALITES D'ACCUEIL

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire et de traçabilité de l'origine des aliments en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les espaces dédiés à la restauration collective en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le PAI doit être sollicité sur avis médical et après étude par l'infirmière scolaire.

Le SRH, n'étant pas une obligation pour les élèves et les commensaux, toute infraction aux règles de bonne tenue, de respect des personnels, des denrées et du cadre de restauration pourra être sanctionnée par le Chef d'établissement selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

MODALITES D'INSCRIPTION

Les familles devront faire le choix du régime de leur enfant en complétant un imprimé remis à la rentrée scolaire à rendre impérativement avant le 15 Septembre. Ce document vaudra engagement pour l'année scolaire.

Le changement de régime ne peut se faire qu'en début de chaque trimestre. Les demandes doivent être formulées par écrit, par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur avant la date de début du trimestre. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS SCOLAIRES

Le forfait est payable d'avance en début de période après réception de la facture selon les modes de paiement suivant :

- Télépaiement par Educonnect (à privilégier)
- Virement bancaire
- CB ou espèces auprès de l'établissement

Les chèques bancaires ne seront plus acceptés dès la rentrée scolaire 2026 en raison de la fermeture par la DDFIP du service dédié à l'exploitation des chèques en juin 2027.

En accord avec l'agent comptable et le Secrétaire Général de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être accordés sur demande de la famille.

ACCESSIBILITE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Une carte magnétique est distribuée gratuitement à chaque nouvel usager en début d'année scolaire pour la durée de la scolarité. Elle est individuelle, à usage strictement personnel. Il convient à chacun de s'assurer de la bonne conservation de celle-ci d'une année sur l'autre.

En cas de perte ou détérioration, l'achat d'une nouvelle carte est obligatoire au tarif fixé par le conseil d'administration de l'établissement.

Pour disposer de leur plateau, les élèves doivent se présenter au self avec leur carte en état de fonctionnement.

Les élèves qui n'auront pas leur carte passeront à la fin du service.

Les élèves doivent se présenter au self uniquement pendant les horaires d'ouverture.

Les usagers, quel que soit leur statut ou régime en dehors des forfaits, doivent payer leur repas avant leur passage au service de restauration. En cas de non-paiement répété, le Chef d'établissement peut retirer le droit d'accès au service de restauration. La carte d'accès doit être alimentée en conséquence (aucun crédit ne sera accepté).

LE FORFAIT ANNUEL

Les tarifs, adoptés par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, sont forfaitaires et annuels. Ils sont basés sur la tarification solidaire depuis la rentrée 2024. Cette tarification est réservée aux familles qui souscrivent un forfait. Des tranches tarifaires fixées prennent en considération le niveau des ressources des familles et leur composition sur la base des revenus fiscaux de l'année N-1. A chaque tranche correspond un tarif. L'inscription des familles sur l'application SERENA est obligatoire et nécessaire à l'inscription en tant que DP ou interne.

Le Lycée JAG propose majoritairement les forfaits suivants :

- Un forfait de demi-pension 4 ou 5 déjeuners par semaine. Le forfait 4 déjeuners/sem s'établit sur le lundi, mardi, jeudi, vendredi ou lundi, mardi, mercredi, jeudi. Tout déjeuner supplémentaire pris en dehors de ces jours devra faire l'objet de l'achat d'un ticket au prix unitaire fixé par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Un forfait d'internat de 4 nuits/9 repas (du lundi au vendredi) ou 5 nuits/9 repas (du dimanche au vendredi).

Les autres forfaits proposés par la Région Nouvelle Aquitaine peuvent être appliquées au sein du lycée sur demande des familles et après accord du chef d'établissement.

La Région Nouvelle Aquitaine fixe le nombre de jours annuels et le découpage en trimestre. Néanmoins, le lycée JAG s'accorde le droit d'adapter la spécificité du régime choisi au nombre de jours exacts du calendrier scolaire.

Pour l'élève ou l'étudiant intégrant l'établissement en cours de trimestre et s'inscrivant en qualité de DP ou Interne, la facture s'établira sur le nombre de jours calculés à partir de sa date d'arrivée.

Conformément à la décision du CA de l'établissement, certaines classes commencent ou terminent leur scolarité à des dates différentes de celles du calendrier scolaire officiel en raison des référentiels ou des dates d'examen. Pour ces classes, une remise d'ordre sera accordée de plein droit (selon calendrier de rentrée voté chaque année).

LES REMISES D'ORDRE

Lorsqu'au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré ou si l'élève est absent, la famille peut obtenir une remise (dite remise d'ordre) sur le montant des frais scolaires. Cette remise d'ordre est calculée sur le nombre de jours d'absence réelle au service. Elle est accordée par le Chef d'Etablissement.

REMISE D'ORDRE ACCORDEE DE PLEIN DROIT : sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande

Dans les cas suivants, la date du « départ » ou « arrivée » sert de base de calcul pour la remise d'ordre :

- Décès de l'élève
- Elève changeant d'établissement en cours de période (sur justificatif)
- Elève démissionnant du lycée (sur justificatif ou attestation du chef d'établissement)
- Elève des classes qui entrent ou partent à des dates différentes de celles du calendrier scolaire

Dans les cas suivants, la RO sera accordée à la discrétion du chef d'établissement par une attestation :

- Décès du/des Parents, frère et/ou sœur (sur justificatif)
- Naissance d'un enfant (sur justificatif)

Dans les cas suivants, la remise d'ordre sera accordée de date à date pour la durée totale d'absence :

- Tout cas de force majeure ayant entraîné la fermeture du lycée ou du service d'hébergement (épidémie, grève du service restauration, inondation des locaux...)
- Période de formation en entreprise (PFMP) des élèves
- Sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, sauf pour le jour du départ si les pique-niques sont fournis par l'établissement
- Elève appelé aux JAPD ou tout autre examen de l'EN (avec justificatif)

REMISE D'ORDRE ACCORDEE SOUS CONDITIONS : la RO n'est accordée que sous réserve de demande expresse de la famille et sous certaines conditions

Dans ces cas précités, la RO sera accordée à la date réelle du changement et à condition qu'il reste au moins deux semaines de fonctionnement à courir jusqu'à la fin de la période :

- Changement de catégorie en cours de période sur décision du chef d'établissement, à titre exceptionnel, pour des raisons majeures dûment justifiées (régime à suivre avec certificat médical)
- changement de domicile (sur justificatif)

Dans les cas suivants, la RO sera accordée sur demande de la famille pour la totalité de l'absence :

- Absence pour raison médicale (sur justificatif) à partir de 6 jours consécutifs d'absence
- Absence aux repas liée à la pratique des cultes
- Exclusion de l'élève à titre disciplinaire (à condition que l'exclusion dépasse 5 jours consécutifs)
-

Les vacances scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences pouvant ouvrir droit à remise.

Lorsqu'un élève déclaré Interne ou DP est absent depuis plus de 15 jours et qu'il ne prend plus ses repas au self, le chef d'établissement peut émettre une attestation le déclarant externe à compter de la date portée sur ce document (après échange avec la famille).

PERIODE DE PFMP DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement scolaire durant sa période de stage, il sera constaté au lycée JAG en fonction de la qualité (DP ou Interne) qu'il occupera dans l'autre établissement. La famille paiera le tarif du lycée JAG.

Le lycée JAG règlera l'autre établissement sur présentation d'une facture.

CAS PARTICULIER

Classes de Bac Pro CTRM (2C1/2C2/1C1/1C2/TC1/TC2)

Si un besoin de soutien en conduite est jugé nécessaire au profit d'un élève d'une classe de Bac Pro CTRM et sur accord du chef d'établissement, il peut être amené à revenir au lycée sur sa période de stage. Dans ce cas, la RO sera annulée au prorata du nombre de jours de présence au lycée, en fonction de son régime.

LES APPRENTIS

Les tarifs des apprentis sont fixés par la Région. Ils ne bénéficient pas de la tarification solidaire.

Ils peuvent souscrire aux mêmes régimes forfaitaires et sont soumis au même règlement que les élèves.

Les apprentis sont constatés sur le même nombre de jours annuels et le découpage par trimestre.

REMISE D'ORDRE ACCORDEE DE PLEIN DROIT : identique aux élèves

REMISE D'ORDRE ACCORDEE SOUS CONDITIONS : identique aux élèves sauf

- Absence pour raison médicale : la RO sera accordée dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail (sur justificatif)

Le présent règlement entre en application à la rentrée 2026.